

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
Commune de Rantigny**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 autorisant la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE à exploiter des installations de fabrication de polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2023 et notamment l'article 7 qui dispose :
« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (aval noue sud)

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,1 mg/l	30 g/j

»

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de mesure des rejets aqueux du 25 septembre 2024 de la société APAVE relatif à l'intervention des 18 et 19 juin 2024 ;

Vu le rapport du 18 octobre 2024 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 27 septembre 2024, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le rapport de mesure du 25 septembre 2024 fait état, pour le paramètre AOX, d'une concentration mesurée à 1 mg/l et d'un flux mesuré à 0,15 kg/j pour les rejets aqueux ;
 - Ces valeurs mesurées dépassent sensiblement les valeurs limites d'émissions imposées par l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2023 susvisé à savoir 0,1 mg/l pour la concentration et 0,03 kg/j pour le flux ;
 - Ces rejets aqueux sont réalisés directement dans le milieu naturel.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2023 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2023 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2023 susvisé en transmettant un rapport de mesure conforme sur les AOX en concentration et en flux pour les rejets aqueux dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rantigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rantigny fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Rantigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Rantigny

Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

